

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (Pour
une imposition allégée de l'outil de
travail des entrepreneuses et
entrepreneurs actionnaires) (13345)**

D 3 08

du 26 janvier 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 59A Réduction d'impôt pour les titres non cotés (nouveau)

¹ Lorsque le contribuable est domicilié ou séjourne dans le canton conformément à l'article 2, alinéa 1, et qu'il détient dans sa fortune privée des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse, l'impôt sur la fortune est réduit pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie :

- a) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans la société visée dans la phrase introductive;
- b) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans une société dont il détient indirectement 10% au moins des droits de participation par l'entremise de la société visée dans la phrase introductive.

² L'impôt sur la fortune est réduit pour la part de l'impôt sur la fortune afférente aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation, divisée par tranches de valeurs imposables, par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.

³ La réduction se calcule, par tranches, selon le barème ci-après :

Tranches de valeurs imposables des droits de participation	Taux de réduction de la part de l'impôt sur la fortune afférente aux droits de participation
0 fr. à 10 000 000 fr.	80,00%
Plus de 10 000 000 fr.	40,00%

⁴ Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.